

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.414 du 18 avril 2016

216.845/XV-2879

En cause : **la s.a. Management, Processes & Airlines,**

ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68 boîte 2.2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me S. DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par la s.a. Management, Processes & Airlines, qui demande l'annulation «de la décision de la Commission d'agrément de la Région wallonne du 8 juillet 2015 qui refuse son agrément en qualité de conseil au sens du décret wallon du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre de l'avocat de la requérante du 4 novembre 2015;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. LAMBERT de ROUVROIT *loco* Me S. DEPRÉ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est la décision de la partie adverse du 8 juillet 2015 refusant à la société requérante l'agrément qu'elle sollicitait en qualité de conseil au sens du décret wallon du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;

Considérant que, par une lettre du 4 novembre 2015, l'avocat de la société requérante a porté à la connaissance du Conseil d'État que «le responsable de la société [requérante] a été réentendu par la Région wallonne en [sa] présence, et l'agrément lui a été délivré par courrier de ce 29 octobre 2015 dont copie en annexe à la présente. La requérante entend dès lors se désister du présent recours à la condition que cette décision du 29 octobre 2015 devienne définitive [...]»;

Considérant que la partie adverse expose dans son mémoire en réponse ce qui suit :

«À la suite de [la] décision de refus [attaquée], le conseil des requérants s'est adressé à la partie adverse, le 20 août 2015, pour contester la motivation de l'acte attaqué et pour demander un nouvel examen du dossier.

Après un nouvel examen de la demande du requérant et une nouvelle audition de celui-ci le 20 octobre 2015, la Commission d'agrément a finalement décidé d'accorder l'agrément sollicité par le requérant. Celui-ci a été informé de cette décision le 29 octobre 2015.»;

qu'elle sollicite par ailleurs de mettre les dépens à la charge de la requérante, en ce compris une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros;

Considérant que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter; que toutefois, les circonstances de la cause justifient que le droit de rôle soit mis à la charge de la partie adverse et qu'aucune indemnité de procédure ne soit accordée à celle-ci; que, par ailleurs, la requérante n'a pas obtenu gain de cause et ne peut pas davantage prétendre à une telle indemnité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La demande d'une indemnité de procédure formulée par la partie adverse est rejetée.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit avril deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY